CINQUIÈME ANNÉE. N° 33. 16 AOUT 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 33 :

Prédication. **Pour le 15ᵉ dimanche après la Pentecôte : Devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (devoirs temporels). — Congrégations romaines : Dispense d'irrégularité. — La loi du concours en cas de vacance d'une paroisse. — Autorisation de binage en faveur des monastères quand il y a insuffisance de prêtres. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Le prêtre peut-il donner la sainte communion à une personne qui se présente à la table sainte après avoir mené une conduite scandaleuse ? peut-il exiger que les personnes qui ne se confessent pas à lui et désirent communier l'avertissent avant la messe ? et encoure-t-il quelque peine canonique en refusant la communion. — Un débiteur peut-il en conscience invoquer la prescription. Un juge peut-il en conscience libérer un débiteur en vertu de la prescription, sans déférer ou en déférant le serment ? Qui, du juge ou du créancier, doit déférer le serment au débiteur ? — Pierre et Ludivine se marient sous le régime de la communauté conventionnelle : par contrat de mariage, ils laissent tout au dernier survivant. Pierre meurt sans laisser d'enfants, mais il laisse un ascendant, son père. Celui-ci est-il déshérité ? Que peut-il réclamer dans la succession de son fils ?.... P. et L. se marient sous le régime de la communauté légale. P. ne laisse pas d'enfants, mais un ascendant, son père. Il a donné l'usufruit de tous ses biens à son épouse, que peut réclamer le père dans la succession de son fils ?.... Ludivine, mariée sous le régime de la communauté légale, laisse en mourant deux enfants : par testament elle donne à son mari l'usufruit de tous ses biens, quels droits ont les enfants ? Le père peut-il les mettre à la porte, et les priver de tous les biens que possédait leur mère ? Tous les biens viennent d'elle..... Que dire de cette condition imposée par le testament : si Pierre se remarie il perdra l'usufruit..... Que dire du notaire, qui fait apposer cette condition pour décider la mourante à faire son testament en faveur de son mari ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Comment se rédige le cahier des charges pour la construction d'une église ? Les clauses en sont-elles obligatoires ? — Le conseil de fabrique peut-il se réunir dans la salle de la mairie ? — Comment prévenir les divisions résultant de partages irrégulièrement faits ? — Réponse de Mgr Freppel à M. le ministre au sujet du séquestre ordonné contre la caisse diocésaine du diocèse d'Angers. — La fabrique doit-elle rembourser des dépenses faites par le maire pour réparations au presbytère ? — Le trésorier de la fabrique pourrait-il, sans se compromettre, faire des avances de fonds soit au curé, soit à toute autre personne, de l'argent à recevoir de la fabrique ? — Courrier de l'utile : Hygiène : De l'influence de la température.**

REVUE LITTÉRAIRE.

On n'a pas oublié le bruit qui se fit, dans l'Europe entière, autour du jeune Mortara, devenu chrétien par le fait d'une servante. Après cent autres histoires du même genre, celle du *Juif de Goritz*, que nous venons faire connaître ici à nos lecteurs, est vraiment topique ; car elle présente, en raccourci, le tableau de tous les excès et de toutes les audaces que la synagogue aux abois peut inspirer à ses aveugles sectateurs.

Nous laisserons à l'auteur, Mgr Gassiat, protonotaire apostolique, le soin de dire lui-même le motif qui l'a porté à écrire ce livre.

S'il n'*y* avait dans mon récit, dit-il, que l'intérêt qui s'attache aux scènes dramatiques et aux conjonctures émouvantes, je n'aurais pas entrepris ce travail, pour lequel je ne me sens aucune aptitude ni aucun goût. Mais il y en a un autre beaucoup plus élevé et tout à fait digne de captiver les cœurs chrétiens : il y a la grâce, qui s'affirme en face de toutes les révoltes de la nature ; il y a la voix de Dieu, se faisant entendre d'une âme, malgré les clameurs assourdissantes de la terre ; il y a le Christ, brisant la pierre de son tombeau, malgré les scellés de Caïphe et les gardes armés du gouverneur romain. Et il ne saurait être inopportun de montrer cette grâce, cette voix divine, ce Christ dans leur triomphe, lorsque l'infâme Révolution croit les avoir étouffés à jamais. Il ne saurait être inopportun d'apprendre à ceux qui l'ignorent et de rappeler à ceux qui l'oublient que, si notre Rédempteur se tient quelquefois dans l'ombre et semble nous délaisser, il n'en est pas moins vivant et moins attentif à nos besoins. Car, nous aussi, nous pouvons dire, comme le juif de tout à l'heure et avec plus de raison que lui : *Christus venit semper* [1], le Christ ne cesse de venir parmi les hommes, non pour les abuser d'une science trompeuse, mais pour les nourrir de sa vérité lumineuse ; non pour les corrompre par la surabondance des biens périssa-

[1] Parole de saint Irénée.

bles de cette vie, mais pour les grandir et les glorifier par l'espérance des joies éternelles.

Voilà sous quelles hautes considérations le *Juif de Goritz* a été composé.

Qu'est le thème en lui-même? Quel intérêt le lecteur doit-il y attacher? Est-ce une pure fantaisie de l'imagination, un simple passe-temps?

Je n'écris pas un roman, répond notre auteur, mais une page authentique d'histoire contemporaine, qui est en même temps une étude psychologique de premier ordre; car les mystères de l'âme y sont dévoilés dans toute la laideur de ses passions et dans toute la beauté de ses vertus. J'en tiens le récit de la bouche même d'un témoin oculaire, vénérable religieux, mort assez à temps pour ne point voir l'odieuse et honteuse persécution dirigée contre son ordre.

Par un dernier scrupule, j'ai écrit à Goritz même, afin de contrôler certaines assertions frisant l'invraisemblance.

En deux mots, le *Juif de Goritz* est l'histoire d'un petit enfant Juif, sourd-muet, converti de lui-même à la religion catholique, et plus tard regagné par les sectes athées et franc-maçonniques. On peut voir par les titres des chapitres énumérés ci-dessus quelle variété et quelle animation règnent dans tout le livre.

Mgr Gassiat le résume en ces termes et le ferme par cette conclusion :

Cette page de nos annales religieuses contemporaine renferme des leçons sévères, et qui empruntent aux circonstances cruelles que nous traversons un caractère exceptionnel de gravité : qu'il me soit permis de les faire ressortir!

La première a trait à la sainteté de la vocation et aux devoirs sacrés que cette vocation impose.

La vocation est un appel de Dieu : appel général de tous les hommes à la sanctification; appel de quelques-uns à une sainteté plus grande par des voies et des moyens particuliers. Mais, quels que soient la nature, le caractère, la portée, la forme, les moyens de cet appel, il n'est pas discutable; et dès qu'il est authentiquement constaté et certifié, il exige qu'il y soit immédiatement répondu : car Dieu a le droit inaliénable et imprescriptible d'être obéi. Toute rébellion sous ce rapport est une forfaiture, et a pour effet immédiat de jeter une âme hors de Dieu, c'est-à-dire dans une voie de perdition.

Or, quelle est l'attitude de la masse des hommes vis-à-vis de leur vocation à la sanctification individuelle par les moyens communs, pour ne parler que de celle-là? Attitude d'insoumission ou de lâcheté. La voix de Dieu se perd dans le tumulte des passions ou subit les interprétations d'une conscience complaisante. Ou on ne l'entend pas, ou on ne la comprend pas : de toute manière, elle demeure à l'état de lettre morte, au grand préjudice de ceux qu'elle devait sauver et glorifier.

Eh bien, voici un tout petit enfant, privé, par le malheur de sa naissance et de son infirmité, de toute communication, non seulement avec le monde surnaturel chrétien, mais encore avec la société, dont il ne peut soupçonner ni les mœurs, ni les institutions, ni le langage. La voix de Dieu se fait entendre dans le vide de son intelligence, dans le silence de son cœur; il la saisit, il s'en pénètre, et, pour en suivre les inspirations, il brise tous les obstacles, dompte toutes les forces, violente les droits que nous appelons naturels, au point d'en devenir l'apôtre et le martyr.

Un tel spectacle n'est-il pas propre à faire rougir nos indifférences et nos honteuses capitulations en face de la vérité et du devoir?

La seconde leçon nous est donnée par ce père et par cette mère, vraiment dignes d'un meilleur sort, qui n'ont qu'une préoccupation, celle de sauver l'âme de leur enfant, de lui conserver intacte la foi de ses aïeux. Ils sont dans l'erreur; soit! Peut-être ne sont-ils pas tout à fait excusables de ne pas distinguer encore le jour chrétien, malgré ses éblouissantes clartés. A défaut de l'histoire et de l'admirable épopée chrétienne, qui frappe nécessairement toute intelligence, quelque chose devait, sinon changer, du moins surprendre leur jugement et amener des hésitations dans leur conduite, à savoir : le phénomène étrange, humainement inexplicable, que présentait ce pauvre sourd-muet, avec ses aspirations et son irrésistible désir d'appartenir au Christ. Pour des yeux moins prévenus, il y avait là une révélation éclatante, j'en conviens.

Mais de fait, ils ne virent rien, ils ne soupçonnèrent rien, semblables en cela à la masse de leurs compatriotes de Jérusalem, assassins, par ignorance, de leur roi, de leur ami, de leur père. La seule chose claire, évidente pour eux, c'était l'apostasie de leur fils, c'était sa honte, son déshonneur pour le temps et sa perte pour l'éternité; et, afin de lui épargner ce malheur, ils se sont précipités en aveugles, sans s'arrêter au choix des moyens, ne reculant ni devant le ridicule ni même devant le monstrueux. A quelque point de vue que l'on se place, il y a dans leur attitude une indéniable beauté, comme dans la célèbre légende du lion de Florence. On peut déplorer l'erreur qui l'inspirait; on ne saurait lui marchander l'admiration.

Quel exemple pour les parents chrétiens! Dans ceux-ci, il n'est pas d'erreur possible : ils ont vu la Vérité habiter parmi les hommes; ils ont pu la palper, lui parler et s'en nourrir; ils connaissent le prix des âmes depuis que, pour elles, un Dieu a versé tout son sang, et que des millions d'hommes se sont fait égorger à sa suite et dans le même but.

Leur certitude touchant la doctrine n'est pas moindre touchant les dangers qui menacent leurs enfants dans le monde : ils n'ignorent ni les pièges tendus à leur expérience, ni la violence des passions, ni les plaisirs qui tuent, ni la science qui blasphème, ni la littérature qui corrompt; ils savent qu'un matérialisme brutal, avec son cortège de ruines morales et intellectuelles, est là qui les attend, tout prêt à les dévorer; qu'à cet effet une conspiration satanique a été ourdie, qui, grâce à la complicité d'une abjecte politique, travaille à déchristianiser la France et à la mettre au ban des nations civilisées. Il ne s'agit pas, comme pour les Morpurgo, d'un changement de religion, ce qui n'implique pas absolument l'abdication de l'espérance, — mais de la suppression de toute religion, ce qui implique le renoncement aux promesses de l'immortalité.

Devant cette formidable épée de Damoclès suspendue par un fils sur la société contemporaine, quelle sera l'attitude des parents chrétiens? La réponse se dégage claire, saisissante et péremptoire, de notre récit. Les mères chrétiennes, en pleine possession de la vérité, ne se laisseront pas distancer dans le zèle, la foi et l'amour, par cette mère juive que l'erreur aveugle et que le Tlamud a fanatisée. Elles tiendront à démontrer que l'Eglise de Jésus-Christ est la terre classique de l'héroïsme; que, si elles ont la douceur de la colombe auprès de ceux qui souffrent et dans le commerce habituel de la vie, elles savent trouver le courage des lionnes pour protéger l'âme menacée de leurs enfants.

Une troisième réflexion naît de la lecture de cette histoire, et produit une pénible impression par le contraste qu'elle signale au milieu de nous.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 15e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : DEVOIRS DES PARENTS A L'ÉGARD DE LEURS ENFANTS (LES DEVOIRS TEMPORELS)

> Accipe puerum istum et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam.
>
> (Exod., II, 9.)

C'est une grande dignité pour les parents d'être associés à l'action divine dans la création de la famille, mais c'est aussi une grande responsabilité, *honor onus*. Ils ont des droits augustes; mais des devoirs non moins sacrés s'imposent à eux. A la vérité, Dieu n'a pas jugé à propos d'inscrire formellement leurs obligations dans le Décalogue, parce que la nature les leur fait assez connaître; cependant, il les rappelle en cent endroits de l'Ecriture et saint Paul ne craint pas de déclarer « que celui qui n'a pas soin des siens et particulièrement de ceux de sa maison, renonce à sa foi et est pire qu'un infidèle. » (I Tim., v, v.) Après avoir parlé des devoirs des enfants, il nous faut traiter des devoirs des parents : sujet capital, plein de conséquences pour la société domestique, civile et ecclésiastique. Or, ces devoirs sont de deux sortes, les devoirs temporels et les devoirs spirituels. Nous consacrerons à ces derniers à cause de leur importance, plusieurs instructions; aujourd'hui nous nous entretiendrons des premiers, après avoir dit toutefois quelques mots de l'amour dont les parents doivent aimer leurs enfants, amour qui est la source de leurs obligations.

I

Puis-je vous dire sans injure, parents chrétiens, que vous devez aimer vos enfants? Ne sont-ils pas la chair de votre chair, le sang de votre sang? Les animaux les plus féroces, par un instinct irrésistible, n'aiment-ils point leurs petits? N'ont-ils pas soin de les nourrir, de les élever, de les protéger jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes? Aussi bien, n'est-ce pas de cet amour, à l'état d'instinct physique et sensible, qu'il est ici question. Celui qui le ressent, dit saint Augustin, n'est point digne de louange, tant il est naturel; celui qui ne l'éprouverait point serait un être monstrueux et digne d'exécration, *non laudandus qui amat filios, detestandus qui non amat.* L'amour que Dieu réclame de vous est un amour raisonnable et de tout point avoué par la religion, un amour qui soit désintéressé, fort, juste et surnaturel.

Désintéressé d'abord. Arrière l'égoïsme! Des parents doivent aimer ceux à qui ils ont donné le jour, non pour la joie qu'ils éprouvent dans cet amour, non pour en tirer leur profit, non pour se rendre heureux, mais pour leurs enfants, sacrifiant biens, tendresse, la vie même au besoin pour leur vrai bonheur. Leurs enfants ne leur ont point été donnés en propriété par la Providence, mais seulement confiés, afin qu'ils en fassent ici-bas des serviteurs de Dieu et des saints pour le ciel. Que de pères, que de mères se font illusion sur ce point! Ils regardent leur fils, leur fille comme leur chose. Ils en abusent suivant le gré de leurs passions. Celui-ci, qui est avare, s'en servira pour satisfaire son avarice; celui-là, qui est vain, pour assouvir son ambition. La mort vient-elle faucher cette jeune existence, que de murmures, que d'impatiences, que de récriminations, que de blasphèmes contre le ciel. Vraiment ils oublient que Dieu est le Seigneur, le maître de tout et de tous!

En second lieu, l'amour des parents pour les enfants doit être fort. Fort, c'est-à-dire souverain, supérieur à toute autre affection, excepté la charité envers Dieu. Fort, c'est-à-dire qu'il ne doit pas craindre de corriger les défauts, de réprimer les passions, de s'opposer aux caprices. L'amour éclairé souffre sans doute de résister et de châtier, cependant il résiste et châtie : il sait que c'est rendre un service inappréciable que savoir en temps opportun faire une réprimande ou employer la verge. Le bon médecin ne recule pas devant un remède amer, un traitement pénible, quand le bien du malade le réclame. On ne forme l'homme spirituel qu'en mâtant par la discipline l'homme animal.

Parents, gardez-vous des préférences vis-à-vis de vos enfants. Aimez les tous d'un amour égal. Rappelez-vous les jalousies, les haines, les fureurs, les cruelles vengeances qui furent la suite, dans la famille de Jacob, de l'affection particulière que ce patriarche témoigna à Joseph. Que de pères, que de mères ont ici à se frapper la poitrine! Parce qu'un enfant sera né le dernier, parce qu'il aura un extérieur plus agréable, parce qu'il sera plus avantagé par les dons de l'esprit, parce qu'il reproduira d'une manière plus sensible les traits de son père ou de sa mère, il sera comblé de caresses, mieux vêtu, mieux nourri; toutes les attentions seront pour lui; on sera toujours prêt, quoi qu'il fasse, à l'excuser. Au contraire, tel enfant qui est disgracié dans son extérieur ou dans son intelligence, l'est aussi dans l'amour de ses parents, alors qu'il aurait plus besoin de sollicitude et d'affection. Pères et mères, point d'antipathie, point de préférence, que vos enfants tiennent une place égale dans votre cœur! Si vous donnez des témoignages extérieurs de tendresse, que ce soit pour les plus sages, les plus vertueux, les plus obéissants, et encore de manière que les autres comprennent bien que c'est, non une faveur, mais une récompense qu'ils peuvent, eux aussi, mériter.

Enfin, pour être bon, l'amour des parents sera surnaturel. Qu'ils aiment leurs enfants autrement que les païens, c'est-à-dire pour des motifs surnaturels. Qu'ils les aiment en Dieu et pour Dieu. Qu'ils voient en eux des images vivantes de

la divinité, des sanctuaires de l'Esprit-Saint, des frères de Jésus-Christ, des futurs héritiers du ciel! Qu'ils s'efforcent de leur procurer la vie divine, c'est-à-dire la grâce sanctifiante, et la consommation de la grâce, c'est-à-dire l'ineffable union avec Dieu dans les splendeurs de la gloire éternelle du paradis. Qu'ils adorent, dans la soumission la plus absolue, la réalisation des desseins de la Providence sur eux, soit qu'elle les appelle à une vie meilleure, soit que les laissant sur la terre, elle les fasse sortir du siècle pour leur ouvrir une vocation plus sainte! — Mais l'amour n'est point oisif, il faut qu'il agisse. Nous l'avons dit, l'amour des parents se manifeste par l'accomplissement de leurs devoirs temporels et spirituels. En quoi consistent ces devoirs temporels? Nous allons l'expliquer dans la seconde partie de notre entretien.

II

Les parents doivent veiller à la conservation de la vie de leurs enfants, pourvoir à leur entretien, leur apprendre un état et les établir convenablement. Reprenons.

I. Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la première obligation : la nature parle assez haut. Les parents sont les protecteurs nés de la vie de leurs enfants; ils sont donc responsables des accidents qui peuvent leur arriver dans leur bas âge, par défaut de surveillance. Ils doivent soigneusement écarter d'eux tous les accidents, toutes les causes d'insalubrité qui pourraient déformer leurs membres, altérer leur constitution, vicier leur tempérament, compromettre leur vie. Il leur est défendu sous peine de péché grave : de les faire coucher avec eux pendant leurs premières années, de peur de les exposer à être étouffés; de les laisser seuls dans la maison pendant longtemps, de crainte qu'ils ne tombent dans le feu ou dans l'eau, ou ne subissent d'autres fâcheux accidents; de les frapper brutalement au point de les blesser ou de nuire à leur santé; de mettre en péril et à plus forte raison de tuer par des sévices cruels, des travaux excessifs, des exercices violents, des voyages fatiguants, des excès coupables, des breuvages homicides l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère. Crime affreux que l'avarice et le débordement des mœurs a multiplié outre mesure de nos jours et contre lequel l'autorité civile et religieuse a édicté les peines les plus sévères!

II. Les parents doivent, secondement, pourvoir à l'entretien de leurs enfants, c'est-à-dire les nourrir, les vêtir, et les loger tant qu'ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes. L'arbre qui donne la vie au fruit, lui donne aussi la maturité. Ils sont rares, Dieu merci, en notre siècle les parents qui sous ce rapport pèchent par défaut, et qui, victimes de l'avarice, de la débauche ou de la paresse, forcent leurs enfants à mendier et les livrent au vagabondage, c'est-à-dire à tous les vices. De nos jours, le grand mal, c'est la préoccupation excessive et presque exclusive du bien être des enfants. Chose effrayante pour quiconque a souci de l'avenir de la patrie, la génération contemporaine est élevée dans la mollesse la plus efféminée, on la forme à la gourmandise la plus raffinée, au luxe le plus exagéré! Nos pères étaient forts parce qu'ils étaient sobres, maitrisaient leurs sens, dominaient leur chair et leurs passions, savaient travailler, souffrir pour une idée élevée, un but noble et patriotique. Aujourd'hui, partout c'est le culte du plaisir, du confortable, du brillant, de la tranquille et molle oisiveté. Les corps sont énervés et les âmes sans vigueur; les nobles sentiments sont oblitérés, les généreuses aspirations méconnues; les caractères deviennent de plus en plus rares, on recule devant tout ce qui exige quelque travail ou réclame quelque application. Devoir, honneur, dévouement, patriotisme sont de vieux mots, vides de sens, devenus sans portée et sans signification pratique. Qui est la cause de ce désordre? Permettez-moi de vous le dire : c'est vous, parents trop faibles, parents idolâtres de vos enfants! Vous ne les trouvez jamais assez élégants, jamais assez choyés, vous êtes impuissants à leur rien refuser, vous ne pouvez résister à leur moindre caprice. Nobles, vous sacrifiez aux fantaisies sybarites de vos enfants le patrimoine de vos illustres ancêtres; riches industriels, vous employez le fruit de vos longues, de vos habiles et fructueuses entreprises à former des jeunes gens de plaisir, mais non des hommes d'honneur, des inutilités brillantes, parfumées et corrompues, mais non de généreux défenseurs de la patrie; artisans, car le goût des dépenses insensées et l'habitude de la jouissance à outrance a pénétré jusqu'au foyer du pauvre, vous vous fatiguez à la peine, vous prolongez vos durs labeurs jusqu'à des heures avancées dans la nuit pour bien nourrir et bien vêtir vos enfants. Vous vous repaissez d'un œil content de leurs parures indécentes et méprisables, et vous formez des égoïstes qui ne vous aiment point, des orgueilleux qui rougissent de vous, des prodigues qui vous ruineront, des déclassés qui iront peut-être jusqu'à méditer le bouleversement de la société. « Les artisans de nos discordes civiles, dit très-justement un éloquent prélat, n'ont-ils pas pour la plupart, puisé dans cette mauvaise éducation le désir impérieux de jouir à tout prix et de dominer à leur tour?... Ils s'indignent de ne pouvoir prendre place au banquet de la vie à côté des heureux du siècle. Les noirs complots, les crimes, les attentats, rien ne leur coûtera pour réaliser leurs chimériques desseins. C'est une lutte ouverte qu'ils méditent contre l'état social, résignés d'avance à mourir en victimes, mais tout prêts aussi à triompher en bourreaux. Voilà le sort de vos fils, ouvriers honnêtes qui les avez laissés s'amollir le corps dans la paresse et dans le luxe. Je m'abstiens de peindre le sort de vos filles, car la mollesse aussi les fera tomber d'une grande chute, car cette chute sera de celles qu'on plaint sans

y remédier, et le nom qui leur restera ne se prononce jamais dans l'assemblée des saints. »

III. Le troisième devoir des parents à l'égard de leurs enfants est de les préparer à remplir un emploi dans la société, soit en leur faisant apprendre un métier, soit en les formant aux arts, soit en les exerçant dans les sciences et les lettres. L'homme quel qu'il soit est né pour le travail, surtout depuis le péché d'Adam, et il doit manger son pain à la sueur de son front. Cette loi est universelle, elle atteint les riches aussi bien que les pauvres. Sachez-le bien, le meilleur patrimoine que des parents puissent léguer à leurs descendants, c'est l'amour du travail. Malheur à ceux qui vivent dans l'oisiveté, surtout s'ils sont favorisés des dons de la fortune! Leur cœur est ouvert à tous les vices, *multam malitiam docuit otiositas!* Ils descendent au dernier degré de l'abjection, ils deviennent la honte de leur famille! Pères et mères, faites travailler vos enfants, sinon pour gagner leur pain quotidien, du moins pour qu'ils ne perdent pas leur âme!

IV. Enfin les parents sont tenus à établir leurs enfants selon leur condition et selon l'ordre de Dieu : les établir quand l'heure est venue où la famille doit se perpétuer en se renouvelant, où l'essaim doit sortir de la ruche, où la branche doit devenir tronc à son tour. « Les enfants ne sont pas la propriété inaliénable des parents : la religion et la nature condamnent d'une commune voix, et la fausse tendresse qui sacrifie l'avenir d'un enfant au plaisir de l'embrasser, et l'avarice qui, après s'être couverte du prétexte de thésauriser pour lui, ne trouve jamais qu'il soit temps de lui rien donner. Les établir « selon leur condition, » c'est le plus sage : faire descendre ses enfants est odieux et contre nature; les faire monter est une ambition dangereuse, souvent suivie d'amères déceptions. Les établir « selon l'ordre de Dieu, » dont la Providence se manifeste par les circonstances, les occasions, les aptitudes et les dispositions des enfants, leurs goûts et leurs attraits. C'est aux parents, dont le conseil doit toujours être demandé, à éclairer et à guider le choix de l'enfant; mais qu'ils se gardent bien de lui imposer le leur, par violence ou par contrainte morale, soit en le retenant dans le monde si Dieu l'appelle à un état plus saint, soit en le précipitant dans le sanctuaire ou dans le cloître si Dieu l'en exclut[1]. »

Parents chrétiens, nous venons de vous dire vos devoirs dans l'ordre temporel. Mais comme vous devez principalement faire de vos enfants des adorateurs de Dieu en esprit et en vérité, dans une prochaine instruction nous vous ferons connaître vos devoirs spirituels; c'est surtout en les remplissant que vous mériterez la récompense que Dieu réserve aux pères et mères vraiment dignes de leur sublime vocation.

[1] Théologie du Catéchiste, II, p. 67.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

VICENTINA.

Dispense d'irrégularité.

17 mars 1883.

Un clerc de Vicence demanda au Souverain-Pontife une dispense d'irrégularité *ex defectu corporis* provenant d'une taille peu élevée et de quelques difformités corporelles, qui cependant ne donnent pas prise à la moquerie et ne seront d'aucune manière une occasion d'irrévérence envers les choses saintes.

Ces défauts corporels sont rachetés par un esprit pénétrant et une conduite irréprochable, qui déterminèrent quelques personnes charitables à subvenir aux frais de l'éducation cléricale du jeune homme.

La Sacrée Congrée Congrégation répondit, au nom du Souverain-Pontife : *Arbitrio Episospi usque ad presbyteratum inclusive, facto verbo cum SSmo.*

II

VARNIENS.

Formœ concursus.

7 avril 1883.

Le diocèse d'Ermeland a une manière particulière d'observer la loi du concours. Quand une paroisse est vacante, au lieu de publier l'édit qui annonce le concours, on se contente de l'annoncer par le journal de la localité. Une ordonnance épiscopale a réglé que quand il vient à vaquer une paroisse dont la libre collation appartient à l'évêque, ou qui est sous le patronage du chapitre de la cathédrale, ceux qui la désirent doivent présenter leur requête dans les trois semaines qui suivent la vacance. Il n'y a cependant pas de concours pour cela, parce que c'est l'habitude dans le diocèse que tous les prêtres, chaque année, concourent pour la science. Dans ce concours général on emploie la langue vulgaire et non la langue latine, parce que les études théologiques se font en langue vulgaire. Il y a donc là une violation de la constitution *Cum illud* sur le concours, pour trois causes : 1° parce que le concours n'est pas indiqué par un édit public; 2° parce que le concours général fait chaque année sert pour la nomination aux cures; 3° parce que ce concours se fait en langue vulgaire. L'évêque demanda à

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

la S. Congrégation du Concile si on pouvait tolérer ces usages. On lui répondit :

« Nihil obstare et ad mentem. Mens est Episcopus curet usum latinæ linguæ in scientiis præsertim theologicis tradendis quantum fieri potest promoveri. »

III

VALLISALITANA.

Circa facultatem missas iterandi.

7 avril 1883.

Vu le petit nombre de prêtres dont dispose le diocèse de Valladolid, il arrive assez souvent que certains monastères n'ont personne pour célébrer la messe aux jours de fête. L'archevêque demande donc au Souverain-Pontife la faculté de permettre le binage, dans les cas de nécessité, jusqu'à ce que le nombre de ses prêtres ayant augmenté, il puisse pourvoir autrement aux besoins des maisons religieuses.

La Sacrée Congrégation répondit :

« Dummodo agatur de monialibus clausuræ obnoxiis, pro gratia ad triennium, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint, servatis conditionibus constitutionis Benedicti XIV, *Declarasti nobis*, facto verbo cum SSmo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Mme X. favorise, à grand bruit et au détriment d'une école chrétienne de filles, une école qui a adopté le *Manuel d'instruction civique de Paul Bert;* de plus, elle assiste à la procession de la libre-pensée, le 14 juillet, à 10 heures du soir, au milieu de gens avinés, et confectionne des drapeaux rouges pour celle de la Fête-Dieu ; elle fréquente exclusivement les personnes qui insultent le prêtre et se montre habituellement dans les groupes de jeunes gens ou de femmes, d'où partent les plus grossières injures, son occupation à l'église est de rire, parler et provoquer du trouble pendant l'office. Le prêtre peut-il lui donner la sainte communion, si elle se présente à la Table sainte?

2° Un curé, craignant de voir s'approcher de la sainte Table des personnes scandaleuses, prie celles qui désireraient faire la communion et qui ne s'adressent pas à lui pour la confession, de vouloir bien le faire avertir avant la messe ; il ajoute qu'en conséquence, pour ne pas établir de distinction et n'humilier personne, il ne donnera pas la communion même à un ange qui se présenterait, sans cet avertissement préalable. A-t-il le droit de prendre cette mesure provisoire?

3° Le refus de communion, dans ces conditions, le rendrait-il passible de quelque peine juridique?

R. — AD I. Le Rituel romain, en faisant défense d'admettre à la communion, ceux qui en sont estimés indignes, marque le caractère de l'indignité, qui fait obstacle à la réception de la sainte Eucharistie, et indique les causes qui la font disparaître. Voici ses paroles : « arcendi sunt publicè indigni : quales excomunicati, interdicti, manifestique infames, ut meretrices, concubinarii, fœnatores, magi, sortilegi, blasphemi, et alii ejusdem generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet, et publicè scandalo prius satisfecerint. »

Il n'est question ici que des pécheurs publics, et non des pécheurs occultes, qui ne doivent être éloignés de la sainte Table, que lorsqu'ils demandent la communion en particulier et en secret.

De plus les fautes qui constituent le pécheur public, sont des fautes manifestement graves, infamantes, notoires, et non réparées.

Madame X. a-t-elle sa place dans la catégorie des pécheurs publics, auxquels l'Eglise refuse de donner la sainte communion? Cela n'est peut-être pas très évident. Sans doute sa conduite est étrange, excentrique, extrêmement imprudente et légère : pourrait-on dire qu'elle renferme certainement quelque chose d'assez caractérisé, qui oblige de la mettre au rang des pécheresses publiques?

Si Madame X. passe dans la paroisse pour une personne indigne, si les fidèles devaient être gravement scandalisés de la voir communier, on ne pourrait la recevoir, avant qu'elle ait accompli la condition posée par le Rituel : « nisi de eorum pœnitentiâ et emendatione constet, et publico scandalo satisfecerint. »

On peut demander quelle pénitence, quelle satisfaction sera suffisante. Est-ce assez, pour réparer le scandale, que Madame X. aille à confesse?

Par elle même la confession est la réparation première et essentielle. Elle suffira, si d'une part elle est connue du public, ce qui ne peut manquer d'avoir lieu : si d'autre part Madame X. ne se trouve pas dans l'occasion prochaine du péché, ou si elle a éloigné cette occasion (v. S. Lig. lib. VI, n. 47).

Si donc Madame X. se présente à la sainte Table dans ces conditions, il faut l'admettre, soit qu'elle se présente en particulier, soit qu'elle se présente en public. Si ces conditions font défaut, et si les fidèles se trouvaient gravement scandalisés de voir cette personne à la sainte Table, ce qui arriverait infailliblement à défaut de ces mêmes conditions, il y aurait lieu de lui refuser la communion.

Mais dans le doute, si cette personne mérite d'éprouver un refus, il faut, dit Mgr Gousset, prendre le parti le plus sûr, celui qui nous est commandé par la sagesse et l'équité : qu'il faut l'admettre au sacrement. (Th. M. t. II, n. 50.)

AD II. Cette précaution est excessive. Elle peut donner lieu à des inconvénients graves.

Que les personnes qui ne s'adressent pas au curé pour la confession, le préviennent, si elles le jugent convenable, de leur intention de faire la sainte communion, c'est bien : mais leur imposer l'obligation de le faire, et sous peine de refus de la sainte communion, si elles ne le font pas, surtout si ce sont des personnes connues, c'est trop.

Cette pratique n'est pas fondée en droit. On ne peut refuser la communion à une personne qui se présente à la sainte table, uniquement parce qu'elle n'aura pas averti M. le curé de son inten-

tion de communier. Ce défaut d'avertissement ne semble pas de nature à la ranger dans la classe des pécheurs publics.

Le motif allégué pour appuyer cette pratique, est la crainte des communions indignes, or ce motif qui est en soi des plus louables, ne saurait cependant justifier une disposition aussi générale que celle qui a été prise par notre vénérable correspondant. A moins de supposer des circonstances exceptionnelles, qui rendraient le danger de ces communions indignes, non seulement possible, mais vraiment probable, et moralement certain, il nous semble donc que cette mesure est trop sévère, peu conforme au droit, singulière et digne d'être abandonnée.

AD III. Le prêtre qui refuserait la sainte communion dans les cas susdits, pourrait être attaqué pour cause de diffamation devant le tribunal civil, s'il faisait connaître en public ou en chaire les motifs qui l'ont déterminé à ce refus. C'est pourquoi Mgr Gousset recommande expressément de se bien garder, quand on croit devoir refuser la sainte communion, de faire aucune observation ni aucun reproche.

De plus la personne, qui se croirait injustememt privée de la sainte communion, pourrait porter sa cause au tribunal de son Evêque.

Q. — 1° Pensez-vous qu'il puisse y avoir un seul cas où un débiteur puisse invoquer en conscience la prescription indiquée dans le Code civil, art. 2271, 2272?

2° Un juge peut-il en conscience libérer de sa dette un débiteur qui invoquerait la prescription dans l'un des cas de ces deux articles? Le peut-il sans déférer le serment au débiteur? Le peut-il, si le débiteur prête le serment qui lui est demandé?

3° A qui appartient-il, au juge ou au créancier de demander le serment au débiteur, qui nie sa dette, et refuse de payer, en vertu de la prescription?

AD 1m. Les prescriptions particulières mentionnées dans les articles 2271, 2272 et suivants, jusqu'à l'article 2277 inclusivement, ne regardent que le for extérieur, et ne peuvent en aucun cas éteindre par elles-mêmes l'obligation naturelle.

Cela ressort du texte même de la loi qui dit assez clairement que c'est l'*action civile*, qui est l'objet de ces prescriptions. Elles sont fondées sur une présomption de fait, sur la présomption du paiement, qui peut être fausse.

Donc, tant que l'obligation naturelle subsiste, tant que la dette n'a pas été payée, le débiteur ne peut en conscience se prévaloir de ces prescriptions, il ne peut les invoquer pour se soustraire au paiement.

S'en suit-il, qu'il n'y ait aucun cas où il puisse les invoquer en conscience? Evidemment non. Il le peut, toutes les fois que son obligation naturelle est éteinte, que sa dette ne subsiste plus : par exemple, il a payé sa dette, il en a la certitude, mais il ne lui est pas possible de le prouver : il peut alors en conscience recourir à la prescription pour se libérer des réclamations et des poursuites de la partie adverse.

AD 2m Le juge peut en conscience acquitter le débiteur, qui invoque l'une des prescriptions établies dans les articles précités. Il ne fait qu'appliquer la loi : et cette loi, en tant qu'elle éteint l'action civile, après un temps déterminé, n'est point injuste. Elle repose sur des motifs suffisants d'ordre public.

Est-il tenu, avant de prononcer en faveur du débiteur une sentence d'acquittement, de lui déférer le serment? Oui, si le serment est demandé par la partie adverse. Celle-ci, en effet, a le droit de l'exiger, d'après l'article 2275 : « Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. »

Mais en déboutant le créancier de sa demande, le juge peut *libérer* le débiteur de sa dette. Si cette dette n'a pas été acquittée, elle demeure entière, même après la sentence du juge. Il est évident que le serment prêté par le débiteur ne fait alors qu'ajouter le parjure à l'obligation de conscience qui continue à peser sur lui.

AD 3m. Il peut appartenir au créancier et au juge de déférer le serment judiciaire.

Quand le serment est déféré par le créancier ou l'une des parties, il se nomme *décisoire :* quand il est déféré d'office par le juge, il est appelé *supplétoire.*

Le créancier ou la partie à qui on oppose la prescription, peut toujours déférer le serment, en vertu de l'article 2275.

« Le juge peut déférer le serment à l'une des parties, pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation, art. 1366.

Mais il ne peut *déférer d'office* le serment, soit sur la demande soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes :

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée.

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande, article 1367.

Il y a cette différence entre les deux espèces de serments, c'est que le serment décisoire fait preuve complète entre les parties, et qu'une fois prêté, on ne peut appeler du jugement rendu, quand même on offrirait de prouver la fausseté de ce serment par des pièces nouvellement recouvrées : tandis qu'après le serment supplétoire le jugement peut encore être attaqué par les voies de droit.

Q. — 1° Pierre et Ludivine se marient sous le régime de la communauté conventionnelle : par contrat de mariage, ils laissent tout au dernier survivant. Pierre meurt sans laisser d'enfant, mais il laisse un ascendant, son père. Celui-ci est-il déshérité? Que peut-il réclamer dans la succession de son fils?

2° P. et L. se marient sous le régime de la communauté

légale. P. ne laisse pas d'enfant, mais un ascendant, son père. Il a donné l'usufruit de tous ses biens à son épouse, que peut réclamer le père dans la succession de son fils ?

3° Ludivine, mariée sous le régime de la communauté légale, laisse en mourant deux enfants : par testament elle donne à son mari l'usufruit de tous ses biens, quels droits ont les enfants ? Le père peut-il les mettre à la porte, et les priver de tous les biens que possédait leur mère ? Tous les biens viennent d'elle.

4° Que dire de cette condition imposée par le testament : si Pierre se remarie, il perdra l'usufruit.

5° Que dire du notaire, qui fait apposer cette condition pour décider la mourante à faire son testament en faveur de son mari ?

R. — Ad 1m. Le contrat de mariage par lequel Pierre et Ludivine se font une donation mutuelle, et laissent tout au dernier survivant, ne saurait empêcher le père de Pierre décédé sans enfant, d'hériter de son fils. Les conventions particulières ne peuvent déroger aux dispositions légales, et les donations, même entre époux, sont réductibles, quand elles excèdent la portion disponible. (Conf. art. 920, 1090, 1092.)

La quotité disponible que les époux peuvent se donner, est déterminée par l'article 1094, ainsi conçu :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, « en propriété, » de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre, « de l'usufruit de la totalité de « la portion, » dont la loi prohibe la disposition en faveur des héritiers. »

Or Pierre n'ayant qu'un ascendant et pas de descendant, pouvait donner à un étranger, les trois quarts de ses biens, s'il avait des frères ou sœurs, ou des descendants d'eux, parce que ceux-ci venant à sa succession en concurrence avec un seul ascendant auraient eu droit aux trois quarts, et ils ne sont point héritiers à réserve (art. 758) : il pouvait donner la moitié, s'il n'avait ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux (art. 753), mais seulement d'autres héritiers collatéraux.

La réserve du père de Pierre décédé sur les biens de son fils, est donc d'un quart dans le premier cas, et de la moitié dans le second.

Mais Pierre a tout donné à son épouse, c'est-à-dire toute la quotité disponible. L'usufruit de la portion réservée fait partie de la quotité disponible, aux termes de l'article 1094. La Cour de cassation a jugé ainsi. (Arrêt du 30 juin 1842.)

Le père de Pierre n'acquiert donc, à la mort de son fils, que la propriété et non l'usufruit ou la jouissance de la portion que la loi lui réserve. Mais, de plus, il rentre dans la possession et la jouissance des choses par lui données à son fils. Ce droit dit de retour, est consacré par l'art. 747.

Ad 2m. La substitution de la communauté légale à la communauté conventionnelle peut modifier les droits de Pierre ou de ses ayant cause au partage des biens de la communauté, mais non pas changer la situation de son père vis-à-vis de sa succession.

Par droit de retour, le père succède aux choses soit meubles, soit immeubles qu'il a données à son fils, pourvu qu'il y ait eu acte de donation. Quant aux autres bien laissés par le défunt, il n'a droit qu'à la nu-propriété de la portion de ces biens que la loi lui réserve.

Ad 3m. Ludivine, laissant des enfants, n'a pas pu donner validement à son mari, l'usufruit de tous ses biens. La loi n'accorde cette faculté qu'à l'époux qui meurt sans descendant.

L'article 1094 déjà cité ajoute : « Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Liduvine ne pouvait donc donner à son mari que le quart de ses biens en propriété et un autre quart en usufruit, ou bien, la moitié seulement de tous ses biens en usufruit.

La donation qu'elle a faite excède la quotité disponible, et doit être réduite. Mais comment ?

Doit-elle être réduite à la moitié de l'usufruit des biens de la donatrice, ou bien à un quart en propriété et un quart en usufruit ?

La cour d'Angers (arrêt du 8 juillet 1840) a jugé que cette donation devait être réduite à la moitié de l'usufruit et non au quart en propriété et au quart en usufruit. C'est que la réduction ne peut s'opérer que sur le don qui a été fait. Or c'est l'usufruit qui a été donné, et non le quart en propriété. La cour de Bourges avait rendu un jugement dans le même sens, le 12 mars 1830.

Cependant la cour de Caen a décidé que l'époux survivant avait droit au quart en propriété et au quart en usufruit, s'il a été déclaré dans la donation, qu'en cas de survenance d'enfants le donateur entend donner « tout ce dont » les lois lui permettent de disposer. (Arrêt du 26 mars 1843.)

A défaut de cette clause, qui a motivé ce dernier jugement, Pierre ne pourra donc prétendre qu'à la moitié de l'usufruit des biens de la testatrice. Les enfants acquièrent l'autre moitié, et de plus la propriété de tous les biens laissés par leur mère.

Pierre ne peut donc mettre ces enfants à la porte, ni les priver des biens que possédait leur mère. Il jouira cependant de l'usufruit réservé aux enfants, si ceux-ci sont mineurs, et jusqu'à ce qu'ils aient été émancipés, ou aient complété leur dix-huitième année (art. 384). Mais en retour il sera tenu envers eux : 1° à remplir les charges auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2° à leur donner la nourriture, l'entretien et l'éducation suivant leur fortune ; 3° à payer les arrérages ou intérêts des capitaux, et les frais funéraires et de dernière maladie (art. 385).

Ad 4m. La condition de ne pas se remarier imposée à Pierre, est une condition résolutoire de la disposition testamentaire. Elle peut se justifier en ce que la testatrice aura voulu, non pas priver son mari de la liberté de contracter un second

mariage, mais l'empêcher de porter à des étrangers des biens dont elle ne voulait point absolument priver ses enfants. Elle aura considéré aussi les autres avantages qui leur reviendraient, si leur père ne se remariait pas.

Ad 5m. Le notaire qui a fait apposer cette condition pour décider la mourante à faire son testament en faveur de son mari, a-t-il manqué à son devoir ?

Et d'abord, s'il n'a exercé sur elle aucune pression, si en lui proposant de mettre cette condition dans le testament il lui a laissé toute liberté de l'accepter ou de la rejeter, il n'a pas manqué à la justice, ni envers la testatrice, ni envers le mari survivant, qui a librement accepté la condition, ni envers les enfants qui ne sont pas injustement lésés dans leurs droits, et que la non exécution de la condition ferait rentrer en possession de ceux que le testament de leur mère leur avait enlevés.

A-t-il manqué à la charité ou à la prudence? Cela dépend sans doute beaucoup des circonstances et il est difficile de rien dire de précis à ce sujet. La condition imposée au mari survivant, peut être trop dure en certain cas : mais celui-ci n'est pas lié ; il conserve sa liberté. D'un autre côté les enfants ne sont pas désintéressés dans la question. On peut dire cependant, au moins en général, qu'il vaut mieux ne pas poser cette condition.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous caressons, depuis longtemps, le projet de bâtir une église et un presbytère ; et l'heure va sonner de mettre la main à l'œuvre. Comme nous voulons procéder d'après toutes les règles, je me propose de vous adresser une série de questions sur lesquelles j'ai besoin d'un supplément de lumière. Je voudrais être renseigné aujourd'hui sur le cahier des charges. En quoi consiste-il? Doit-il être fait sur papier timbré? Oblige-t-il les adjudicataires? Où doit-il être déposé? Faites-nous connaître enfin ce qu'il importe de savoir en cette matière pour nous tenir dans la stricte légalité.

R. — On appelle cahier des charges l'acte qui contient l'énonciation des principales conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication d'une vente, d'un bail à ferme, d'une entreprise de travaux, de fournitures, etc.

Comme ces conditions varient suivant la nature des actes auxquels elles se rattachent, il est inutile d'entrer ici dans des détails qui seraient très-longs et nous obligeraient à des redites; nous nous bornerons donc à énoncer quelques règles générales.

Le cahier des charges pour quelque adjudication que ce soit est dressé par le bureau des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire), qui doit procéder à l'adjudication.

La fabrique peut s'aider dans son travail, des avis d'un jurisconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles; après l'approbation donnée par le préfet, toutes les modifications qu'elle désirerait apporter au cahier des charges doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui. Si le cahier des charges n'est pas encore déposé, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ratures et de renvois ; mais s'il est déposé, on ne peut les faire qu'au moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du cahier des charges et pareillement datées et signées tant de l'un des membres de la fabrique que du notaire ou fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire que le projet du cahier des charges envoyé au préfet soit timbré, mais l'ampliation qui a reçu son approbation et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudication, est passible du timbre conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à cette formalité les adjudications ou marchés de toute nature.

Quand le cahier des charges indique les clauses et conditions proposées, soit par le conseil de fabrique, soit par le conseil municipal à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, ce n'est qu'un acte d'administration intérieure, dit le *Journal des conseils de fabrique*, et à ce titre, il ne saurait être soumis à la formalité de l'enregistrement même après l'adjudication. Mais dans ce cas il faut que les clauses et conditions qu'il contient soient reproduites dans le procès-verbal d'adjudication qui se les rend propres, et qui, seul, forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire.

Lorsqu'au contraire, l'adjudication a lieu avec « l'obligation de se conformer aux clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges, » ce cahier cesse d'être seulement un acte préparatoire et d'administration intérieure, il devient partie intégrante de la procédure d'adjudication et annexe du procès-verbal ; il forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire et l'on comprend que dans ce cas, il doit être soumis au timbre et à l'enregistrement.

Aussi est-ce dans ces termes que la question a été envisagée de tout temps par l'administration et qu'elle a été résolue par le ministre des finances le 17 octobre 1809.

Du reste, comme formant un acte rédigé séparément et à une date distincte, quoique annexé, en définitive, au procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges est soumis au droit fixe de 1 fr. 10 cent. *(Instruction du* 30 *septembre* 1808 *; décision ministérielle du* 26 *janvier* 1825*)*, sans qu'on soit obligé de le présenter isolément et avant le procès-verbal lui-même.

On trouve la confirmation de ces règles dans

l'instruction du 29 juin 1832, de laquelle il résulte que, pour toute vente, dans l'intérêt, soit de l'Etat, soit des communes, l'original du cahier des charges, rédigé administrativement et soumis à l'autorité supérieure, est exempt du timbre, et par suite de l'enregistrement; mais que la copie de ce cahier annexée à la minute du contrat de vente ou du procès-verbal d'adjudication est, comme partie intégrante de cette minute, passible de ces formalités.

Le cahier des charges est toujours précédé d'une estimation ou d'un devis qui servent à éclairer la fabrique et l'autorité supérieure sur l'importance de l'objet mis en adjudication, et sur les conditions qu'il peut être utile d'imposer dans l'intérêt de la fabrique.

La fabrique ne saurait indiquer avec trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'adjudication, non plus que les charges et les conditions. Elle ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1162 du code civil, « la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation;» et qu'aux termes de l'article 1602, « le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui. »

Le cahier des charges doit être déposé quinze jours au moins avant l'adjudication, afin que les enchérisseurs ou soumissionnaires puissent en prendre connaissance et se mettre en mesure de fournir les cautionnements et autres justifications exigées d'eux.

Q.— Le conseil de fabrique peut-il se réunir dans la salle de la mairie?

R. — Non; d'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique doivent se réunir à la sacristie ou au presbytère. Cependant, dans la nécessité, et du consentement unanime du conseil, la réunion du conseil à la mairie ne serait pas illégale et n'entraînerait pas la nullité des délibérations.

Q. — J'ai dans ma paroisse deux familles pauvres, divisées par une question de partage de bien. Après bien des explications et des recherches sans résultat, je suis parvenu à découvrir que la difficulté principale provient d'un lotissement défectueux, datant d'une vingtaine d'années. Les époux L. et C. étaient mariés sous le régime de la communauté légale et avaient trois enfants : deux garçons et une fille. A la mort du mari L. l'épouse survivante C. ne dressa aucun inventaire, et leurs biens restèrent indivis jusqu'en 1861, époque où les trois enfants majeurs procédèrent à un partage (le mari de la fille signa aussi l'acte). Soit simplicité de la mère, soit fraude, le contrat assigne à chacun des enfants une part non seulement des biens du père défunt, mais encore de ceux de la mère en vie, sans que celle-ci ait jamais fait entendre, jusqu'ici du moins, aucune protestation énergique. Plus tard l'un des garçons héritiers est mort. Le second a acheté son héritage, et, à son décès, a laissé son épouse avec un enfant. Depuis bien des mois, ceux-ci travaillent le patrimoine tout entier, comme s'il leur appartenait tout entier. De là, des plaintes et des réclamations de la part de la fille héritière, par la voix de son mari.

Il me paraît bien difficile de mettre d'accord les intéressés ; même en théorie, je trouve la question assez embarrassante. Les trois héritiers se sont partagés des biens dont la moitié appartenait à leur mère, et non à eux. La prescription de 10 ans valide-t-elle leur contrat? Si oui, la mère ne conserve-t-elle pas quand même des droits, au moins celui d'être indemnisée. *Quid juris?*

Ne vous contentez pas, je vous prie, de répondre ce qui en est spéculativement. Ajoutez quelques conseils pratiques que je puisse suivre pour aboutir à un arrangement à l'amiable, pourvu toutefois que ce ne soit pas imprudent de ma part de me hasarder seul dans cette voie.

R. — Ceci est une question civile tout à fait en dehors de notre compétence. C'est affaire aux avocats et aux notaires de la débrouiller. Nous conseillons un arrangement à l'amiable, s'il est possible, et c'est le rôle d'un curé de pousser ses paroissiens dans cette voie de la concorde et de la paix. Mais que son rôle s'arrête là; il exposerait gravement sa dignité à vouloir opérer lui-même l'arrangement. Car, outre qu'il faut une certaine science juridique, il est toujours délicat et difficile de concilier tous les intérêts.

Q. — Nous avons déjà reproduit la protestation de Monseigneur Freppel contre le décret qui met sous séquestre sa caisse diocésaine pour les prêtres âgés ou infirmes. Le ministre, un peu déconcerté par l'argumentation du prélat, a écrit de nouveau pour justifier sa mesure. L'évêque d'Angers riposte victorieusement. Voici cette pièce importante que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire. C'est un véritable arsenal contre les empiètements du pouvoir civil.

Angers, le 4 août 1883.

Monsieur le ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, à la date du 27 juillet dernier, une lettre dans laquelle vous vous êtes attaché à réfuter mon ordonnance du 15 du même mois, relative à l'établissement autorisé sous le nom de : Caisse de secours et maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse d'Angers.

Je ne puis que vous remercier du soin avec lequel vous avez examiné cet acte, et je suis bien aise de vous voir porter la question sur son véritable terrain. S'agit-il, dans l'espèce, d'un bien du clergé et d'un établissement ecclésiastique? Tout est là, en effet, dans le débat qui nous divise. Ce caractère spécial de la fondation dont il est cas, vous l'avez formellement reconnu en voulant motiver votre arrêté du 5 juillet : « Vu les dispositions du décret du 6 novembre 1813 relatives à l'administration et à la conservation *des biens que possède le clergé.* » Aujourd'hui, vous affirmez tout le contraire : il ne s'agit plus, dans l'espèce, dites-vous, ni de biens du clergé, ni d'un établissement ecclésiastique, mais d'un simple établissement laïque en ses fins comme en ses moyens ; nous sommes en face d'associations régionales formées de cotisations individuelles et volontaires, et les prêtres, en s'associant, ne font qu'acte de citoyens ordinaires.

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, qu'en vous exprimant de la sorte,

vous dénaturez complètement le caractère de l'établissement dont il est question. Et d'abord, il est une considération qui se présente immédiatement à l'esprit : s'il s'agit, comme vous le prétendez, d'une société de secours mutuels, où les prêtres, en s'associant, ne font qu'acte de citoyens ordinaires, vous n'avez plus rien à y voir, et c'est à votre collègue du ministère de l'intérieur que vous devez passer vos droits, les sociétés ordinaires de secours mutuels ne relevant pas, que je sache, du ministère des cultes. Je m'étonne qu'une conséquence aussi logique ait pu échapper à un esprit pénétrant comme le vôtre.

Mais non, il ne s'agit pas, dans le cas présent, d'un simple établissement laïque, d'une société ordinaire de secours mutuels ; vous en êtes aussi persuadé que moi, comme le prouvent les termes même de votre arrêté du 5 juillet. En fait comme en droit, nous sommes en présence d'un établissement fondé et organisé par l'évêque, en vertu d'ordonnances qui se succèdent depuis le premier janvier 1835 jusqu'au 8 septembre 1879 ; d'un établissement dont tous les bénéficiaires, comme tous les administrateurs, doivent, aux termes des statuts, appartenir exclusivement à l'ordre ecclésiastique ; d'un établissement dont les ressources proviennent, pour les cinq sixièmes, des biens de fabrique, qui sont des biens d'église ; d'un établissement composé en partie d'une maison de retraite « dont le supérieur, nommé par l'évêque, doit présider les exercices religieux » (art. 3 des statuts approuvés en conseil d'Etat) ; d'un établissement auquel le législateur civil a appliqué non pas « par convention », comme vous l'avancez sans motif, mais par une assimilation et une extension de droit rationnelle « toutes les dispositions qui régissent les *établissements ecclésiastiques* ». (Art. 3 du décret du 24 janvier 1859.) Attribuer à une pareille fondation le caractère « d'un simple établissement laïque », la comparer à une société de secours mutuels, où les prêtres, en s'associant, ne feraient qu'acte de citoyens ordinaires, c'est confondre toutes les notions juridiques, dans le seul but d'enlever à l'évêque un droit d'administration, de surveillance et de contrôle dont il ne saurait jamais se départir.

Pour laïciser la caisse des secours ecclésiastiques, vous alléguez, d'une part, la reconnaissance légale, et, de l'autre, l'autorisation de prélever une certaine somme annuelle sur les ressources fabriciennes. C'est ce que vous appelez une double subvention de l'Etat, attachant ainsi au mot subvention un sens qui n'était encore venu à l'idée de personne. Quoi qu'il en soit à cet égard, une chose demeure certaine : c'est que l'attribution de la capacité civile ne change pas le caractère d'un établissement. C'est ainsi que les communautés religieuses ne deviennent pas des établissements laïques et n'échappent pas au contrôle de l'évêque par le seul fait que l'Etat les a reconnues et autorisées. Qui oserait dire par exemple que l'évêché est un établissement laïque, parce que l'Etat intervient dans la création du diocèse? J'ai quelque peine à comprendre que de pareils arguments aient pu venir se placer sous votre plume.

On éprouve la même surprise en vous voyant invoquer le décret du 13 thermidor an XII pour revendiquer un droit de « tutelle exclusive » sur la caisse des secours ecclésiastiques. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'il appartient à l'évêque d'administrer le fonds de secours provenant des fabriques et de le répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. Ce sont les propres termes dont s'est servi 1° le Conseil d'Etat de 1874 (avis des 29 avril, 7 et 13 mai) : « Considérant que « le décret du 13 thermidor an XIII permet à « *l'évêque* de prélever le sixième du produit de « la location des chaises qour en former un fonds « de secours à répartir entre les ecclésiastiques « âgés ou infirmes » : 2° le Conseil d'Etat actuel (avis du 17 mars 1880) : « Considérant que si le « décret du 13 thermidor an XIII a constitué un « fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés « ou infirmes et *a confié à l'évêque l'administration de ce fonds de secours*, etc. » Ces deux documents sont pourtant de date trop récente pour que votre département ait pu les oublier ; et c'est pourquoi l'ordonnance du 15 juillet, d'accord avec le Conseil d'Etat, rappelait que, en dehors de l'évêque et sans sa participation, personne n'aurait qualité pour obtenir un recouvrement devenu dès lors abusif et illégal.

Il s'agit donc réellement, monsieur le ministre, d'un bien du clergé et d'un établissement ecclésiastique, d'une maison de retraite et d'un fonds de secours qu'il appartient à l'évêque d'administrer, sans que le droit de surveillance et de contrôle puisse lui être enlevé un seul instant. Vous comprenez, dès lors, que je me mettrais en opposition avec le droit canonique et avec le droit civil si je permettais à un secrétaire général de préfecture d'emporter une caisse et des archives dont je suis responsable devant les fabriques et le clergé de mon diocèse; de les tenir en sa possession des mois et peut-être des années, de statuer, lui laïque arrivé à Angers il y a six semaines, ne connaissant en aucune façon le personnel du diocèse, de statuer, dis-je, sur les demandes d'admission aux secours de la caisse ou dans la maison de retraite (art. 5 des statuts); de disposer à son gré des cotisations du clergé et des ressources fabriciennes; en un mot, de se substituer à l'évêque dans la gestion d'un établissement ecclésiastique. Autant vaudrait installer l'évêché dans les bureaux de la préfecture, et faire de l'Eglise une branche de l'administration civile.

Pour justifier de pareilles prétentions, vous alléguez les mesures de précaution contenues dans le décret du 6 novembre 1813, au sujet des menses épiscopales ou curiales. L'assimilation est inexacte de tout point : 1° le décret de 1813 ne permet d'administration provisoire que pendant

la vacance du siége; or, je ne sache pas que le siége d'Angers soit vacant; il n'est pas question de séquestre dans le décret de 1813; ni le mot, ni la chose ne s'y trouvent; 3° vous confondez les établissements publics, au nombre desquels se trouvent les menses épiscopales ou curiales, avec les établissements d'utilité publique, tels que la caisse des secours pour les prêtres âgés ou infirmes; or, le régime des uns n'est pas celui des autres. Parler de deniers publics, comme vous le faites, au sujet d'établissements qui ne font partie à aucun titre de l'organisation publique du pays, c'est brouiller à plaisir toutes les notions du droit administratif (voir *Cours de droit administratif* de Ducrocq, titre III, ch. 2, section 1re, 1330 à 1339).

Vous ne me paraissez pas non plus avoir une idée exacte des gestions occultes, puisqu'il vous plaît de prononcer ce mot. Les gestions occultes sont celles de personnes qui, sans être fonctionnaires comptables, sont devenues comptables de fait en s'ingérant d'elles-mêmes dans le maniement des deniers publics. Or, vous seriez sans doute fort embarrassé de prouver : 1° que les deniers de la caisse de secours sont des deniers publics; 2° qu'une personne étrangère à l'administration de la caisse se serait ingérée dans le maniement de ces deniers sans autorisation légale. Veuillez donc, je vous prie, nous épargner des mots qui, au regard de tout homme tant soit peu versé en ces matières, ne sauraient avoir, dans le cas présent, aucune application.

Enfin, vous parlez de réclamations qui se seraient produites concernant la gestion de la caisse des secours ecclésiastiques, et vous en concluez à de graves présomptions et même à des commencements de preuves. Si des réclamations sont parvenues jusqu'à vous, il me semble que la justice et l'équité vous faisaient un devoir de me les communiquer, pour me mettre à même d'y répondre. Au lieu de suivre une voie si naturelle, vous êtes allé tout droit au Conseil d'Etat, sans même daigner me prévenir, sans me permettre d'exercer mon droit de légitime défense devant une assemblée que, du reste, vous appelez à tort, laissez-moi vous le dire en passant, « le premier corps de l'Etat, » lui donnant ainsi le pas sur le Sénat et sur la Chambre des députés, contrairement aux lois constitutionnelles. Quoi qu'il en soit, je ne connais à l'heure présente qu'une seule réclamation, et si je ne craignais de manquer au respect qui vous est dû, je vous mettrais volontiers au défi de m'en signaler une seconde : c'est une réclamation du conseil de fabrique de Montreuil-Bellay, qui se croit lésé dans un droit de succession, à tort selon l'avis unanime de mon conseil. La juridiction compétente est ouverte à cet établissement, qui pourra faire juger le différend selon qu'il lui plaira. Mais parce qu'une réclamation — la seule dont nous ayons eu connaissance depuis l'origine de la caisse — se sera produite dans des conditions que tout le monde connaît en Anjou, est-ce une raison pour mettre la caisse elle-même sous le séquestre et pour transférer à la préfecture les droits de l'évêché? Vous pouvez le penser, mais j'espère que personne ne ratifiera votre jugement.

En résumé, monsieur le ministre, vous avez, relativement à la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers, un droit nettement défini par le décret impérial du 24 janvier 1859. Vous êtes en possession de tous les budgets et de tous les comptes de l'établissement depuis son origine. Si vous désirez des explications sur un point quelconque, — et je n'en excepte aucun, — je suis prêt à vous les donner. Que si mes explications ne réussissent pas à vous satifaire, les articles 8 et 9 des statuts vous confèrent un droit que je ne songe aucunement à vous contester : celui de refuser votre approbation aux budgets et aux comptes qui vous ont été ou qui vous seront soumis. Certes, vos attributions sont étendues et vous pouvez vous y mouvoir à l'aise. Hors de là, vous viendrez vous heurter au droit canonique et au droit civil, et c'est armé de l'un comme de l'autre, que je devrai repousser des prétentions qui, si elles n'étaient arrêtées dès le début, n'aboutiraient à rien moins qu'à faire revivre pièce par pièce, sous une forme ou sous une autre, la triste et odieuse constitution civile du clergé de France.

Quelles que puissent être à cet égard vos résolutions et les miennes, vous pouvez être certain d'une chose, monsieur le ministre : c'est que mes prêtres ne se méprendront pas sur nos intentions réciproques. Ils savent qui les attaque à l'heure présente et qui les défend. Quand on viendra leur dire que leurs droits et leurs intérêts périclitent entre mes mains et seraient bien mieux protégés par une administration laïque, ils n'hésiteront pas un instant. Leur choix est fait d'avance entre la sollicitude d'un évêque qui, privé indûment de son traitement, et par vous-même, s'impose des sacrifices pour leur fournir le pain qui leur manque, et la « tutelle exclusive » d'un ministre qui a suppprimé et continue à supprimer le traitement de neuf de leurs confrères contre tout droit et toute justice.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

† CH.-ÉMILE,
évêque d'Angers.

Q. — M. le maire ayant commandé, de sa propre autorité, des travaux de restauration aux servitudes du presbytère, a soldé cette dépense de peu d'importance (30 francs), prélevant cette somme sur ce qui est alloué chaque année par le conseil municipal pour l'entretien des bâtiments communaux, au nombre desquels on compte les servitudes en question. Mais, si le maire est honnête, au conseil municipal il y a un mouchard, aussi grand ennemi presque du maire que du curé. Sachant qu'en apparence la fabrique a des fonds, ce Monsieur prétend que la fabrique doit rembourser les 30 francs; et, à ce sujet, le conseil municipal a fait une délibération, envoyée à M. le Sous-Préfet, par laquelle, comme nous le notifie M. le Sous-Préfet par une

lettre en date du 6 juin, le conseil municipal s'appuyant sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809, portant que l'entretien des églises est à la charge des fabriques, quand elles disposent de ressources suffisantes, et sur la situation financière de la fabrique qui accuserait une somme de 16 à 18,000 francs dans sa caisse, réclame le remboursement des 30 francs dépensés aux servitudes et à l'église. Il est vrai que la fabrique a des fonds, mais ces fonds sont tous votés par la fabrique pour des projets acceptés par elle et par l'évêché:

L'un, restauration de l'église, approuvée aussi par le conseil municipal qui a voté 300 francs à ce sujet;

L'autre, reconstruction du presbytère approuvée par la fabrique et par l'évêché. Il est vrai que le conseil municipal se refuse d'approuver ce dernier projet : 1° parce que l'emplacement choisi par la fabrique, quoique ce soit le plus convenable qu'on puisse trouver, ne lui plaît pas; 2° parce que la construction du presbytère, bien que la fabrique s'engage à prendre tout à sa charge, entraînerait des frais qui retomberaient nécessairement sur la commune. Ces deux raisons ne sont pas les vraies, la vraie raison c'est le mauvais vouloir du mouchard qui a juré ses grands dieux d'empêcher le curé de réussir.

Le vote des fonds pour la réalisation de ces deux projets constituant pour la fabrique un déficit réel, la fabrique n'est-elle pas par suite fondée à refuser de rembourser la restauration en question ?

Sur quelles autres raisons encore pourrait-on motiver ce refus de remboursement ?

R. — La loi est formelle; c'est la fabrique qui est chargée de l'entretien de l'église et même du presbytère quand elle a des ressources suffisantes. Ce n'est que subsidiairement, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, que la commune est chargée de cet entretien. Il est vrai que la commune peut prendre ces frais à sa charge, même quand la fabrique est riche, et c'est ce qu'elle fait ordinairement, ne fût-ce que pour affirmer son droit de propriété. Mais, en l'espèce, on ne peut l'y contraindre. Par conséquent, le mouchard en question est dans la légalité. Ici, de l'aveu de notre correspondant, la fabrique est riche; donc elle n'a pas à recourir à la commune. Elle pourrait se retrancher, il est vrai, derrière le fait que le maire a ordonné le travail de sa propre autorité, et celui qui commande doit payer. Ce fait la rendrait inattaquable du côté du conseil municipal, et celui-ci ne pourrait que s'en prendre au maire lui-même, en lui laissant pour compte le travail qu'il a commandé sans autorisation. Mais il répugnerait à la fabrique de laisser à la charge d'un maire bienveillant une dépense faite à son profit.

En cas de conflit sur le sujet qui nous occupe, l'administration ne peut manquer de donner raison, en droit, à la municipalité. Peu importe que la fabrique ait ou n'ait pas suffisamment pour exécuter entièrement ses projets de construction. Ce dernier travail n'est pas absolument et immédiatement nécessaire, tandis que celui d'entretien l'est.

Le plus court selon nous, est de payer la restauration, et de se passer le plus possible de la municipalité hostile. Il vaut encore mieux attendre quelques années que de se livrer à la merci d'une administration tracassière et dominatrice.

Q. — Le trésorier de la fabrique pourrait-il, sans se compromettre, faire des avances de fonds soit au curé, soit à toute autre personne, de l'argent à recevoir de la fabrique?

R. — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 5 septembre 1810, relatif à la comptabilité des communes, également applicable à la comptabilité des fabriques « les receveurs ne doivent jamais être en *avance*; ils ne peuvent payer que dans la proportion des revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépense. Ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les revenus, ayant constitué la commune en dettes sans autorisation, sont responsables du déficit. » L'instruction du 30 mai 1827 a été conséquente avec cet avis, quand elle a mis au rang des motifs qui autorisent les receveurs à refuser les mandats, l'insuffisance justifiée de fonds dans leur caisse.

La raison de la disposition qui interdit les *avances*, dit M. Durieu, est facile à comprendre. Quand des retards dans les recouvrements, indépendants des diligences du trésorier, ou la diminution imprévue de certains revenus ont laissé le montant des recettes au-dessous de celui des dépenses autorisées, la fabrique, avertie par le trésorier de l'insuffisance des fonds, peut examiner quelle dépense il lui sera possible d'ajourner, de manière à ne pas créer d'embarras financiers à la fabrique. Que si, au contraire, le trésorier paie de ses deniers personnels avec la pensée de se rembourser sur ses prochaines rentrées, il peut arriver que l'administration se trouvant à court en fin d'exercice, soit dans l'obligation d'arrêter des dépenses plus urgentes que celles qui ont été faites au moyen des *avances* du trésorier.

Comme il est de principe, dit à cet égard M. Rio, dans son *Manuel des conseils de fabrique*, que toutes les dépenses sont effectuées d'après le budget, ou à défaut et selon les cas, sur l'autorisation des évêques et des préfets, et dès lors, sur les fonds affectés, les comptables ne sont point autorisés à se mettre en avance ou à faire des avances de fonds, ni à payer quoi que ce soit, avant les époques fixées, s'il s'agit de travaux, et la livraison des objets, s'il s'agit d'achats.

Courrier de l'Utile.

DE L'INFLUENCE DE LA TEMPÉRATURE

I

Quelque temps qu'il fasse on ne doit jamais coucher les fenêtres ouvertes. On est plus susceptible de s'enrhumer pendant la nuit que dans le jour; on s'enrhume non seulement parce que l'air est frais, mais encore parce que l'énergie vitale diminue pendant le sommeil; nos organes réagissent avec moins de vigueur contre les causes qui tendent à les affaiblir. Il en est de

même lorsqu'une seule partie de notre corps est exposée à l'action du froid, tandis que le reste est tenu chaudement. La résistance partielle qui se fait sur un point est toujours moindre que celle qui est le résultat d'un effort général et uniforme de toutes les forces. Voilà pourquoi on s'enrhume moins facilement au grand air que l'orsqu'on est renfermé dans un appartement très chaud, et que l'on est exposé à un courant d'air imperceptible.

II

Il est fort dangereux de passer brusquement du chaud au froid surtout lorsqu'on n'est pas habitué à ces transitions subites; l'impression d'un froid vif sur le corps, lorsqu'on a chaud, resserre subitement les pores de la surface de la peau et supprime la transpiration; cette évacuation ne pouvant plus avoir lieu par la voie ordinaire, se porte rapidement sur les organes intérieurs et y occasionne de l'irritation, de l'inflammation, des spasmes, et autres affections dangereuses.

III

Quand vous êtes en sueur, ne quittez pas vos habits pour vous exposer à un air frais, ne les laissez pas surtout refroidir, ni sécher sur vous, car c'est ainsi que l'on gagne des rhumes, des fluxions de poitrine, des rhumatismes, etc.

IV

Evitez soigneusement lorsque vous avez très chaud de vous placer devant une porte ouverte ou une fenêtre, de vous coucher à l'ombre sur la terre ou sur l'herbe, d'y dormir et particulièrement de boire froid.

V

Lorsqu'on a bien chaud, le meilleur moyen de ne pas prendre mal est de changer tout de suite de linge et de boire un demi-verre de vin pur ou un petit verre d'une liqueur spiritueuse quelconque, par ce moyen, on donne du ressort à la peau, dont une trop grande chaleur avait relâché les ports exalants, et on supprime la sueur sans arrêter la transpiration.

VI

Ne tenez jamais la température de la chambre des malades trop élevée, beaucoup de maladies sont aggravées par ce moyen, telles que les fièvres putrides, inflammations, etc. Quelle que soit la maladie que l'on ait, un air un peu froid est préfé able à un air trop chaud. La température de la chambre d'un malade doit d'ailleurs être décidée d'après l'état même du malade et celui de la temperature extérieure. Cependant on pourrait prendre 14 ou 15 degrés du thermomètre de Réaumur pour le terme moyen de cette température. En effet, pendant l'hiver une température de 15 degrés sera douce, quelle que soit celle de l'extérieur; en été au contraire, un appartement dont la température serait de 14 degrés, sera frais, par opposition à celle du dehors.

VII

Pendant l'hiver, il faut avoir soin de ne pas tenir la température des appartements que l'on habite trop élevée; une chaleur trop douce, lorsqu'on y reste constamment exposé, énerve le corps et détruit les forces; indépendamment de cela, elle rend plus sensible aux impressions du froid, dispose aux rhumes et aux maladies inflammatoires. Lors qu'on est enfermé dans un appartement très chaud, les pores de la peau sont plus ouverts qu'à l'ordinaire et la transpiration se fait plus abondamment; si dans cet état on s'expose à l'air frais, on sent que la transpiration sera supprimée plus facilement, et que les effets qui en résulteront seront plus dangereux que si la chaleur de notre corps eût été plus rapprochée de la température extérieure. Une température fraîche est d'ailleurs préférable sous tous les rapports; elle donne du ressort aux solides, rend le corps plus dispos et augmente son énergie.

VIII

Les poêles ont surtout l'inconvénient de tenir la température des appartements trop élevée et de diminuer les forces; sous ce rapport on peut dire qu'ils sont d'un usage moins sain que les cheminées. Les poêles de métal répandent une odeur qui porte à la tête et occasionne des vertiges à ceux qui n'y sont pas accoutumés. D'un autre côté, les combustibles qu'on brûle ordinairement dans les poêles, comme la tourbe, le charbon de terre, etc., donnent par la combustion des produits qui sont plus nuisibles à la santé que ceux qui proviennent du bois. Les poêles en général ont encore l'inconvénient de dessécher trop l'air et d'occasionner par ce moyen, de l'irritation aux poumons, des maux de gorge, de la toux, etc. Pour corriger cet effet, il est à propos de mettre sur le poêle de l'eau en évaporation dans un vase qui présente une assez grande surface pour rendre à l'air l'humidité qu'il doit avoir. Il faut cependant faire attention que l'air ne soit pas trop chargé d'humidité, car l'air chaud et humide relâche et débilite lentement.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Une chose très-frappante, en effet, est l'espèce de solidarité qui unit entre eux tous les enfants d'Israël. On voit qu'ils se considèrent comme une seule et même famille, où plutôt comme les membres d'un même corps, de sorte que tout contact se fait sentir de l'extrémité au centre, et du centre à l'extrémité. De là, le retentissement, dans toute la communauté juive, de ce qu'ils appelaient le *scandale* de Jacob, et l'agitation de chacun et de tous pour l'empêcher.

On dit qu'ils portent cette solidarité jusque dans leurs relations sociales avec leurs coreligionnaires et les questions de pur intérêt matériel, en se prêtant sans cesse un mutuel appui. Je n'ai aucune raison de penser le contraire. Ce qui est certain, c'est que cette union éclate surtout dans le monde religieux. Comme je le disais au début, on peut rencontrer parmi les Israélites quelques hauts barons de la finance, ivres d'orgueil et d'argent, s'oubliant à philosopher sur le mosaïsme ou se dispensant d'en suivre les prescriptions; mais des blasphémateurs de leurs mystères, des contempteurs de leur culte, des railleurs de leur foi, des impies enfin dans le sens vulgaire attaché à ce mot, jamais!

Tandis que dans le catholicisme on voit une multitude d'individus qui, tout en restant attachés à leur bâptême, se montrent les pires ennemis de l'Eglise en raillant ses dogmes, ses institutions, son sacerdoce; multipliant contre elle les objections, goûtant une sorte de volupté à l'attaquer, à la blesser, à la honnir en toutes circonstances.

Il ne serait peut-être pas impossssible d'expliquer cette anomalie par l'élasticité de la morale talmudique et la rigueur de la morale évangélique. Les facilités de la première justifieraient peu les réclamations, car on ne se plaint ordinairement que de ce qui gêne; tandis que le *non licet*, si souvent répété dans la seconde, heurte la nature et provoque sans cesse quelque conflit. Ce que l'incestueux Hérode fit contre l'importun et fâcheux Jean-Baptiste, le pécheur le fait volontiers contre sa conscience et ce qui réglemente sa conscience, les lois de l'Eglise et de Dieu. On veut supprimer l'obstacle, et, dans l'impossibilité de le supprimer, on le maudit. Voilà tout.

Quoi qu'il en soit de l'explication, le contraste signalé n'en est pas moins illogique et moins écœurant; il constitue pour les chrétiens qui le donnent une véritable honte : car en atteignant l'Eglise de Jésus-Christ, leurs malédictions et leurs injures frappent le cœur de la plus tendre des mères et portent le caractère d'un parricide odieux.

Telle est la triple leçon qui ressort de l'évènement de Goritz. Fasse le ciel qu'elle ne soit pas perdue!

Comme on peut en juger par ces lignes, le *Juif de Goritz* est une œuvre d'une très-haute portée religieuse, morale et sociale. Nous le recommandons à nos abonnés pour leurs bibliothèques paroissiales. L'intérêt qui s'attache au récit charme invinciblement le lecteur, en même temps que les considérations dont il est nourri remplissent son âme et son cœur des pensées les plus pratiques et les plus élevées.

1 beau volume in-12, titre rouge et noir, de VII-206 pages. Prix : 2 francs.

PRÉCEPTORAT

Un ecclésiastique des environs de Paris, que ni le talent, ni les titres scientifiques, ni l'éclat des services rendus n'ont pu soustraire à la haine stupide de la République, et dont le traitement de curé est supprimé depuis le 1er janvier, nous prie d'annoncer qu'il prendrait volontiers deux ou trois enfants comme pensionnaires pour faire leur éducation et les conduire au baccalauréat ès-lettres.

Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cet honorable ecclésiastique nous est connu depuis longtemps. Orateur et écrivain distingué, il est de beaucoup supérieur à la nouvelle tâche qu'il s'impose, et nous savons qu'il la remplira avec le plus complet dévouement.

Nous le recommandons vivement aux familles dont les enfants exigeraient un enseignement privé et ne seraient pas assez riches pour se donner le luxe d'un précepteur. Elles trouveront dans son charmant presbytère, en même temps que la plus solide instruction (langue étrangère et musique comprise), tous les soins et le confortable qu'elles peuvent désirer.

(S'adresser au bureau de notre journal).

INSTITUTION RECOMMANDEE.

Nous recommandons aux familles chrétiennes l'école Saint-Denis, 129, boulevart du Montparnasse (Paris), dirigée par M. l'abbé Tilloy, ancien premier aumônier du Lycée Louis-le-Grand, officier d'Académie. L'école Saint-Denis, donne l'instruction secondaire à tous les degrés, et prépare aux deux baccalauréats ainsi qu'aux écoles du gouvernement. A partir de la 4e les élèves suivent les cours du Lycée. La section des sciences est placée sous la direction de M. Julien, professeur au collége Stanislas; celle des lettres sous la direction de M. Martin, licencié es lettres. Quoique de date récente et ne pouvant reçevoir qu'un nombre restreint d'élèves, l'école Saint-Denis a fait reçevoir quinze bacheliers tant pour les lettres que pour les sciences.

Des deux élèves qu'elle a préparés l'année dernière à l'Ecole Saint-Cyr, l'un a été déclaré admissible, et l'autre, M. de Guillebau, a été admis.

Huit de ses élèves ont suivi les cours du lycée Louis-le-Grand. L'un d'eux a obtenu le 1er accessit de mathématiques au concours général de la Sorbonne, et le 1er prix de mathématiques (classe de 3e) au lycée Louis-le-Grand.

Des cours seront ouverts à partir du 1er septembre pour la préparation aux examens de la session de novembre.

PRIME DU MOIS D'AOUT

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGE*

Tout *abonné* direct de l'*Ami du clergé* aura droit de recevoir, *franco* par la poste, pendant la durée du mois d'août, *à moitié prix*, un choix d'ouvrages ayant trait aux bonne lectures, à l'éducation et aux principaux pèlerinages de France, savoir :